

COUR SUPÉRIEURE

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N° : 500-06-000934-188

DATE : Le 29 novembre 2018

SOUS LA PRÉSIDENTE DE : L'HONORABLE CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE (APA)

et

CATHY MEILLEUR

Demanderesses

c.

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

et

BANQUE DE MONTRÉAL

et

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS DU QUÉBEC

Défenderesses

JUGEMENT

1. L'APERÇU

[1] Dans le cadre d'une action collective, les défenderesses recherchent la permission de produire une preuve appropriée et d'interroger la demanderesse Cathy Meilleur.

2. LE CONTEXTE

[2] En juillet 2018, Mme Meilleur dépose une demande d'autorisation pour entreprendre une action collective contre les défenderesses. Elle allègue que, dans le cadre du financement de l'achat d'une automobile ou de sa location par le biais des défenderesses, ces dernières imposent à l'acheteur ou au locataire des frais administratifs disproportionnés et abusifs pour couvrir l'inscription de leur droit de réserve de propriété ou de leur droit résultant d'un bail au Registre des droits personnels et réels mobiliers (« **RDPRM** »).

[3] Elle souhaite donc tenter une action collective contre les défenderesses pour le groupe suivant :

Groupe principal

Toutes les personnes physiques, personnes morales de droit privé, sociétés ou associations ou autres groupes sans personnalité juridique (individuellement un « Membre » ou collectivement les « Membres ») qui sont liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un bien mobilier avec l'une ou l'autre des Défenderesses et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit résultant d'un bail au Registre des droits personnels et réels mobiliers en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période , (la « Période Visée ») allant du 11 juillet 2015 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement » ou tout autre groupe qui sera identifié par le Tribunal

(le « Groupe Principal »);

Groupe consommateur

Toutes les personnes physiques au Québec (individuellement un « Membre Consommateur » ou collectivement les « Membres Consommateurs ») qui sont liés par un contrat de vente à tempérament ou un contrat de location d'un bien mobilier avec l'une ou l'autre des Défenderesses et qui ont dû payer des frais d'administration sous quelque forme que ce soit en relation avec l'inscription d'un droit de réserve de propriété ou d'un droit résultant d'un bail au Registre des droits personnels et réels mobiliers en vertu de tout tel contrat, et ce, pour la période (la « Période Visée ») allant du 11 juillet 2015 jusqu'à la date du jugement final au mérite inclusivement »

ou tout autre sous-groupe qui sera identifié par le Tribunal (le « Groupe Consommateur »);

[4] La Banque de Nouvelle-Écosse (« **BNS** »), la Fédération des Caisses Desjardins du Québec (« **Fédération**») et la Banque de Montréal (« **BMO** ») soumettent que les faits allégués à la demande d'autorisation sont incomplets, trompeurs et doivent être précisés afin de permettre au Tribunal de déterminer si les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont respectées.

3. LE DROIT

[5] Le rôle du Tribunal au stade de l'autorisation en est un de filtrage. À cette étape, il s'agit strictement de vérifier si le recours entrepris est défendable ou s'il est voué à l'échec parce que frivole ou manifestement mal fondé¹. Le Tribunal doit prendre pour avérées les allégations de la demande d'autorisation à moins que, sur la base d'une preuve sommaire et évidente², elles n'apparaissent « invraisemblables ou manifestement inexacts »³. Au moment de l'audience sur l'autorisation, le Tribunal ne peut donc décider des moyens de défense qui relèvent du fond.

¹ *Charles c. Boiron Canada*, 2016 QCCA 1716, par. 71; *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, 2013 CSC 59; *Vivendi Canada inc. c. Dell'Aniello*, 2014 CSC 1.

² *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 1.

³ *Baratto c. Merk Canada inc.*, 2018 QCCA 1240, par. 48.

[6] De manière générale, la preuve appropriée sera celle qui permet au Tribunal de simplement vérifier si les conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont respectées. Le Tribunal ne doit pas, à cette étape, vérifier le bien-fondé du recours et la preuve appropriée ne doit pas non plus avoir cet objectif.

[7] Dans *Option consommateurs c. Samsung Electronics Canada*⁴, la juge Suzanne Courchesne résume en détail les principes qui doivent guider le Tribunal saisi d'une demande de preuve appropriée⁵:

[11] Le Tribunal rappelle certains principes émis par les tribunaux et qui doivent être considérés lorsqu'une demande d'interrogatoire et de communication de documents pré-autorisation lui est soumise :

- *le juge dispose d'un pouvoir discrétionnaire afin d'autoriser une preuve pertinente et appropriée ainsi que la tenue d'un interrogatoire du représentant, dans le cadre du processus d'autorisation;*
- *un interrogatoire n'est approprié que s'il est pertinent et utile à la vérification des critères de l'article 575 C.p.c.;*
- *l'interrogatoire doit respecter les principes de la conduite raisonnable et de la proportionnalité posés aux articles 18 et 19 C.p.c.;*
- *la vérification de la véracité des allégations de la demande relève du fond;*
- *le tribunal doit analyser la demande soumise à la lumière des enseignements récents de la Cour suprême et de la Cour d'appel sur l'autorisation des actions collectives et qui favorisent une interprétation et une application libérales des critères d'autorisation ;*
- *à ce stade, la finalité de la demande se limite au seuil fixé par la Cour suprême, soit la démonstration d'une cause défendable ; le tribunal doit se garder d'autoriser une preuve qui inclut davantage que ce qui est strictement nécessaire pour atteindre ce seuil;*
- *le tribunal doit se demander si la preuve requise l'aidera à déterminer si les critères d'autorisation sont respectés ou si elle permettra plutôt de déterminer si le recours est fondé ; dans cette dernière hypothèse, la preuve n'est pas recevable à ce stade;*

⁴ 2017 QCCS 1751.

⁵ 2017 QCCS 1751, par. 11. Cité avec approbation par la suite à de nombreuses reprises; *Li c. Equifax inc.* 2018 QCCS 1892 (requête pour permission d'appeler rejetée, 2018 QCCA 1560); *Seigneur c. Netflix International B.V.*, 2018 QCCS 1275; *Lussier c. Expedia inc.*, 2018 QCCS 4019.

- *la prudence est de mise dans l'analyse d'une demande de permission de produire une preuve appropriée ; il s'agit de choisir une voie mitoyenne entre la rigidité et la permissivité;*
- *il doit être démontré que l'interrogatoire est approprié et pertinent dans les circonstances spécifiques et les faits propres du dossier, notamment en regard des allégations et du contenu de la demande d'autorisation;*
- *le fardeau de convaincre le tribunal de l'utilité et du caractère approprié de la preuve repose sur la partie qui la demande.*

[8] Plus particulièrement, l'interrogatoire du demandeur sera permis afin de vérifier s'il paraît avoir un droit d'action individuel et s'il est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres.

[9] La capacité du représentant s'évalue en fonction de sa compétence, de son intérêt et de l'absence de conflit d'intérêt⁶. À cet égard, la Cour suprême enseigne qu'*aucun représentant ne devrait être exclu à moins que ses intérêts ou sa compétence ne soient tels qu'il serait impossible que l'affaire survive équitablement*⁷.

4. ANALYSE

4.1 La demande de la BNS

[10] La BNS demande de pouvoir produire la preuve suivante :

- a) Une déclaration sous serment d'Alain Henry⁸, un cadre de la BNS, expliquant ce que couvrent exactement les frais administratifs dont une partie vise l'enregistrement au RDPRM accompagné des pièces BNS-1 et BNS-2;
- b) Le jugement de la Cour supérieure dans le dossier 500-06-000327-052 approuvant un règlement dans une action collective entreprise en 2012 contre la BNS relativement aux frais qu'elle facturait pour l'enregistrement au RDPRM dans un contexte similaire.

[11] Par sa demande de déposer une déclaration sous serment d'Alain Henry, la BNS veut établir quels sont les frais administratifs facturés à l'acheteur ou au locateur qui sont reliés à l'enregistrement au RDPRM et à leur ventilation.

⁶ *Lévesque c. Vidéotron*, 2015 QCCA 205.

⁷ *Infineon Technologies AG c. Option consommateurs*, préc., note 1, par.97.

⁸ Pièce R-1.

[12] Comme les demanderesse reprochent aux défenderesse le montant élevé des frais reliés à l'enregistrement à ce registre et que le contrat ne semble pas préciser la répartition des frais administratifs, il est essentiel pour le Tribunal de comprendre à quoi sont attribués les frais administratifs apparaissant dans le contrat de vente à tempérament ou de location et plus particulièrement lesquels sont reliés à l'enregistrement au RDPRM afin de déterminer, au moment de l'audience sur l'autorisation, si le recours est défendable.

[13] Il est aussi important pour le Tribunal d'avoir un portrait plus complet de la répartition de ces frais administratifs incluant leur ventilation afin d'avoir une meilleure compréhension du contexte factuel, sans pour autant empiéter sur le fond du recours.

[14] Le Tribunal permet donc la production de la déclaration sous serment d'Alain Henry⁹ et des documents l'accompagnant¹⁰.

[15] Par ailleurs, comme les demanderesse font référence dans leur recours¹¹ au dossier 500-06-000327-052, elles doivent certainement y voir une pertinence avec le présent dossier. Le Tribunal permet donc le dépôt du jugement autorisant la transaction dans ce dossier.

[16] La BNS demande d'interroger Mme Meilleur sur les sujets suivants :

- a) Her knowledge of the fees invoiced by BNS in the context of the instalment sale contract, Exhibit P-17;
- b) Her knowledge of the fees invoiced by BNS in the context of the instalment sale contract she entered into with BNS in 2012;
- c) Whether she entered into other instalment sale contracts or lease contracts;
- d) Whether she took any steps or discussed with BNS the administrative fees in the context of the processing and maintenance of the instalment sale contracts she entered into with BNS;
- e) Any complaints she may have filed in connection with the administration fees invoiced by BNS in leases or instalment sale contracts;
- f) Whether an inquiry was made by Ms. Meilleur before instituting the present proceedings and whether she identified other customers that claimed as abusive the administrative fees invoiced by BNS;

⁹ Pièce R-1.

¹⁰ BNS-1 et BNS-2.

¹¹ Par. 57 de la Demande pour autorisation d'exercer une action collective et pour être représentante.

[17] L'interrogatoire sera permis sur le sujet mentionné au paragraphe 16 a) du présent jugement puisque l'information qui en résultera sera utile au Tribunal afin de déterminer si le recours est défendable. Il sera aussi permis sur le sujet mentionné au paragraphe 16 d) du présent jugement puisque les demanderesse allèguent au paragraphe 17 de leur demande que le BNS utilise des contrats d'adhésion. L'interrogatoire sera permis sur les sujets mentionnés au paragraphe 16 f) puisque ceux-ci permettront au Tribunal d'évaluer si Mme Meilleur est en mesure d'assurer une représentation adéquate des membres étant donné que les allégations aux paragraphes 119 à 129 sont vagues et générales.

[18] L'interrogatoire ne sera pas permis sur les sujets mentionnés aux paragraphes 16 b), c) et e) puisque les informations qui pourraient ainsi être colligées ne seront d'aucune utilité pour les fins de l'autorisation. En effet, ses éléments ne permettront pas au Tribunal de vérifier si le recours est défendable ou encore si les autres conditions énoncées à l'article 575 C.p.c. sont respectées.

4.2 La demande de la BMO

[19] La BMO recherche la permission de produire une déclaration sous serment indiquant :

- que cette institution n'est pas impliquée dans des contrats de location de véhicules;
- ce que couvrent les frais pour l'enregistrement au RDPRM de 56,17 \$ prévus au contrat déposé par la demanderesse et les frais administratifs de 50,00 \$ également prévus au contrat puisque la demanderesse ne fait pas la distinction entre les deux;
- que les frais administratifs sont remboursés si l'acheteur rembourse son prêt avant l'arrivée du terme.

[20] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés aux paragraphes 12 et 13 du présent jugement, le Tribunal autorise cette preuve.

4.3 La demande de la Fédération

[21] La Fédération souhaite produire un tableau ventilant les frais de publication au RDPRM¹² et les documents à son soutien¹³ par le biais d'une déclaration sous serment d'un représentant de Desjardins ayant réalisé ce tableau.

¹² Pièce F-1.

¹³ Pièce F-2.

[22] Elle demande également, qu'à défaut de la signature par les avocats des parties d'une entente sur la confidentialité, le tableau et les documents à son soutien soient communiqués sous scellé étant donné qu'ils contiennent des informations commerciales confidentielles et que les autres défendeurs sont des concurrents.

[23] Pour les mêmes motifs que ceux exprimés aux paragraphes 12 et 13 du présent jugement, le Tribunal autorise cette preuve.

[24] De plus, en raison de la confidentialité de ces éléments de preuve, la déclaration sous serment, le tableau et les documents à son soutien pourront être produits au dossier de la Cour sous scellé à moins que l'entente de confidentialité demandée par la Fédération ne soit signée par les avocats des parties.

[25] La Fédération recherche également la permission d'interroger Mme Meilleur sur les éléments suivants ¹⁴ :

a) Un des éléments cruciaux du syllogisme juridique en cause, à savoir ce qui constitue la disproportion (...) ou l'abus (...) reprochés à Desjardins;

b) Les circonstances entourant le fait que la Représentante [Madame Meilleur] proposée a accepté d'agir à titre de représentante à l'encontre de la Fédération [Desjardins] avec laquelle elle n'entretient aucun lieu (sic) contractuel susceptible de lui en faire connaître les pratiques;

c) Le rôle de la Représentante au sein de l'Association pour la protection automobile.

[26] Selon la Fédération, ces informations sont pertinentes pour que le Tribunal évalue les conditions énoncées aux paragraphes 575 (1), (2) et (3) du C.p.c.

[27] Seules les questions portant sur le rôle de Mme Meilleur au sein de l'Association pour la protection automobile seront permises puisqu'elles peuvent aider le Tribunal à vérifier sa capacité à assurer une représentation adéquate des membres (575(3) C.p.c.).

¹⁴ Paragraphe 17 de la demande pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée de Desjardins.

[28] Le fait qu'elle ait accepté d'agir comme représentante à l'encontre de la Fédération alors qu'elle n'a aucun lien contractuel avec cette dernière n'est pas pertinent puisque selon la Cour suprême dans *Banque de Montréal c. Marcotte*¹⁵, la loi permet à une personne d'agir comme représentant dans une action collective même si cette personne n'a pas une cause d'action directe contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux¹⁶:

[31] (...) Il s'agit également de savoir si la loi permet le recours collectif lorsque le représentant n'a pas une cause d'action directe contre chaque défendeur ou un lien de droit avec chacun d'eux. Nous sommes d'avis que c'est le cas. Il faut interpréter l'art. 55 C.p.c. en harmonie avec le livre IX de sorte à favoriser le résultat qui répond le mieux aux objectifs des recours collectifs. Cependant, quelques points méritent des éclaircissements : l'interprétation de l'arrêt *Agropur* et l'application du principe de la proportionnalité mentionné à l'art. 4.2 C.p.c.

[32] Commençons par la décision de la Cour d'appel. À notre avis, le juge Dalphond a conclu à bon droit que l'art. 55 C.p.c., qui exige du demandeur un « intérêt suffisant » dans l'action, doit être adapté au contexte des recours collectifs conformément au principe de la proportionnalité énoncé à l'art. 4.2 C.p.c. Soulignons en particulier l'art. 1051 C.p.c. qui rend les autres dispositions du C.p.c. — y compris l'art. 55 — applicables aux recours collectifs, mais de sorte que l'esprit du livre IX C.p.c. soit respecté. Il faut que la nature de l'« intérêt suffisant » soit envisagée à la lumière du caractère collectif et représentatif de ce type de recours. Le juge Dalphond a de plus établi à juste titre une distinction entre être en mesure d'assurer une représentation adéquate et être en mesure d'obtenir un jugement à l'encontre d'un défendeur. Dès lors que le représentant est en mesure d'assurer une représentation adéquate du groupe, comme le veut l'al. 1003d) C.p.c. et que les recours entrepris contre chaque défendeur soulèvent des questions de droit ou de fait identiques, similaires ou connexes, comme le veut l'al. 1003a), il est loisible au juge d'autoriser le recours collectif. Une telle conclusion favorise l'économie des ressources judiciaires et l'accès à la justice et évite le risque de jugements contradictoires sur une même question de droit ou de fait.

[29] Les questions portant sur ce qui constitue la disproportion ou l'abus (paragraphe 27 a) du présent jugement) ne sont pas permises. Elles ne permettront pas au Tribunal de déterminer si le recours est défendable. Les allégations de la Demande pour exercer une action collective auxquelles s'ajoute la preuve permise selon les paramètres énoncés précédemment, sont suffisantes pour qu'au stade de l'autorisation, le Tribunal comprenne le contexte entourant les frais pour l'enregistrement au RDPRM

¹⁵ 2014 CSC 55.

¹⁶ *Banque de Montréal c. Marcotte*, préc., note 15, par. 31 et 32.

et si les allégations des demanderesse apparaissent invraisemblables ou manifestement inexactes. Le Tribunal ne peut se prononcer sur le fond du dossier.

[30] Étant donné les questions permises lors de l'interrogatoire de Mme Meilleur, celui-ci sera limité à deux heures et la BMO sera autorisée, comme elle le demande dans son plan d'argumentation, à poser des questions de suivi sur les sujets permis pendant une durée maximale de dix minutes.

[31] **POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :**

[32] **ACCUEILLE en partie** l'Application of Defendant, the Bank of Nova Scotia, for leave to adduce relevant evidence and to examine Plaintiff Cathy Meilleur;

[33] **PERMET** à la Banque de Nouvelle-Écosse de produire la déclaration sous serment de Alain Henry (pièce R-1) et les pièces BNS-1 et BNS-2 l'accompagnant;

[34] **PERMET** à la Banque de Nouvelle-Écosse de produire le jugement de la Cour supérieure dans le dossier 500-06-000327-052 rendu par la juge Claudine Roy le 14 juin 2013;

[35] **PERMET** à la Banque de Nouvelle-Écosse d'interroger hors cour Mme Cathy Meilleur sur l'élément suivant :

Her knowledge of the fees invoiced by BNS in the context of the instalment sale contract, Exhibit P-17;

Whether she took any steps or discussed with BNS the administrative fees in the context of the processing and maintenance of the instalment sale contracts she entered into with BNS;

Whether an inquiry was made by Ms. Meilleur before instituting the present proceedings and whether she identified other customers that claimed as abusive the administrative fees invoiced by BNS;

[36] **ACCUEILLE** la demande pour permission de présenter une preuve appropriée de la Banque de Montréal;

[37] **PERMET** à la Banque de Montréal de produire une déclaration sous serment conforme au projet joint à sa demande comme pièce BMO-1;

[38] **ACCUEILLE** en partie la demande pour obtenir la permission de présenter une preuve appropriée de la Fédération des caisses Desjardins du Québec;

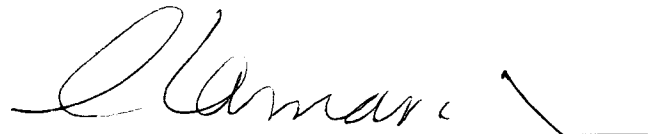
[39] **PERMET** à la Fédération des caisses Desjardins du Québec de produire un tableau ventilant les frais de publication au RDPRM du contrat P-11 au montant de 77,00 \$ sous la cote F-1, les documents au soutien de ce tableau sous la cote F-2 et une déclaration sous serment de la part de la personne ayant préparé ce tableau;

[40] **ORDONNE** la mise sous scellés des pièces F-1 et F-2, sous réserve d'une entente de confidentialité à être signée par les procureurs des parties;

[41] **PERMET** à la Fédération des caisses Desjardins du Québec d'interroger hors cour Mme Cathy Meilleur sur son rôle au sein de l'Association pour la protection automobile;

[42] **LIMITE** la durée totale de l'interrogatoire de Mme Cathy Meilleur à deux heures et **PERMET** à la Banque de Montréal de poser des questions du suivi pour une durée maximale de dix minutes;

[43] **FRAIS À SUIVRE.**



CHANTAL LAMARCHE, J.C.S.

Me Guy Paquette
Me Aline Elofer
Mme Roseline Roy, stagiaire
PAQUETTE GADLER INC.

ASSOCIATION POUR LA PROTECTION AUTOMOBILE
et
CATHY MEILLEUR

Me Fredy Adams
M. Fares Cherfan
ADAMS AVOCAT INC.

Procureurs de la demanderesse

Me Alexander L. De Zordo
Me Jean St-Onge
Me Karine Chênevert
BORDEN LADNER GERVAIS

BANQUE DE NOUVELLE-ÉCOSSE

Me Yves Martineau
Me Frédéric Paré
STIKEMAN ELLIOTT

BANQUE DE MONTRÉAL

Me Eugène Czolij
Me Luc Thibaudeau
Me Laurence Bich-Carrière
LAVERY DE BILLY

FÉDÉRATION DES CAISSES DESJARDINS
DU QUÉBEC

Procureurs des défenderesses

Date d'audience : Le 24 septembre 2018